



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

CARRIERE « Ville Renaud » à SAINT PERN

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1991 sur l'eau,
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1974 autorisant M. POMPEI Evangéliste à exploiter la carrière de Ville Renaud à St PERN,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 autorisant le transfert de cette autorisation à la société POMPEI,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 relatif à la constitution des garanties financières et à l'instauration des dispositions particulières de protection de l'environnement,
- VU la demande en date du 19 novembre 2003 par laquelle la SARL POMPEI dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bourg", commune de CONCORET (56), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste au lieu-dit "Ville Renaud" sur le territoire de la commune de SAINT PERN, pour une superficie d'environ 5,05 ha, et pour une durée de 30 ans,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 janvier 2005
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2005,
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les mesures prises ou prévues afin d'assurer une surveillance attentive de la qualité des eaux d'exhaure avant leur rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT le traitement satisfaisant des eaux usées domestiques ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du dossier il n'y a pas lieu de prévoir une surveillance des eaux du plan d'eau qui sera constitué après remise en état, mais que celle-ci pourra toujours être prescrite postérieurement dès lors que le phénomène d'acidification des eaux deviendrait récurrent et non plus occasionnel ;

CONSIDERANT que les moyens disponibles en eau en cas d'incendie satisfont les recommandations des services d'intervention ;

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre des tirs de mines prises par l'exploitant pour éviter que ne surviennent à nouveau les incidents du 7 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les modalités de remise en état permettant d'utiliser le site en tant que zone de remblais, dans des conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les éléments fournis par le pétitionnaire relatifs à l'impact sanitaire de l'exploitation de sa carrière ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les tirs de mines, la gestion des eaux d'exhaure et l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL POMPEI dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bourg", 56430 CONCORET, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste, au lieu-dit " Ville Renaud", sur le territoire de la commune de SAINT PERN pour une superficie de 5,05 ha, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation" D : "Déclaration"
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle: - moyenne : 25 000 t - maximale : 30 000 t	A
2515	Traitement des matériaux	Puissance installée : 55,3 kW	D

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéros
SAINT PERN	B1	264, 265, 296 à 300, 625, 626, 671, 672, 767, 780, 827, et l'ancien chemin d'exploitation non repéré au cadastre, mais localisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1974, 1^{er} juillet 1975 et 1^{er} juin 1999 susvisés sont abrogées.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données

contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schiste devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 50 m.

La cote limite en profondeur est fixée à 80 m NGF.

La production annuelle moyenne sera de 25 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 30 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Barrières

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 14.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 :Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique et géologique remarquable

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Tout découverte d'éléments géologiques remarquables sera également signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opération de remise en état décrites à l'article 7.1 ci-dessous.

Les stériles pourront être commercialisés.

L'exploitant devra déposer en Préfecture, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, une étude technico-économique visant, d'une part, à définir la ou les méthodes de mise en œuvre d'explosifs (foration, type et quantités d'explosifs, amorçage, plan de tir,...) et, d'autre part, à proposer les dispositifs de protection adaptés à mettre en œuvre sur la carrière, de manière à préserver les tiers des projections éventuelles.

Cette étude sera réalisée par un organisme tiers, indépendant de la société sous-traitante à l'origine de l'incident par projections du 7 juillet 2004, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'étude et ses conclusions seront présentés lors d'une réunion de restitution organisée par l'exploitant en présence de l'organisme tiers et de l'Inspection des Installations Classées.

Les tirs de mines sont suspendus tant qu'il n'est pas obtenu par l'exploitant une autorisation explicite de la part de madame la Préfète, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la commission représentative des carrières.

Les eaux d'exhaure seront pompées et évacuées vers les bassins de décantation prévus à l'article 9.2.2 suivant.

Les travaux ont lieu les jours ouvrables sur une période journalière comprise entre 8 heures et 18h heures. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 80 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m. Trois paliers seront ainsi constitués aux cotes respectives de 80 m NGF, 93 m NGF et 105 m NGF. Les paliers à 105 et 93 mNGF pourront être exploités par alternance. L'ouverture du dernier palier (80 mNGF) se fera dans la continuité à partir de l'angle Sud-Est de l'excavation.

Les banquettes créées entre chaque palier auront des largeurs de 3 à 4 mètres.
Les travaux d'extraction avanceront vers le Nord et l'Ouest.
Les talus arborés ceinturant le site de carrière seront conservés pendant et en fin d'exploitation.

L'entrée de la carrière sera aménagée par plantation d'une haie vive afin de rejoindre le merlon périphérique situé au Sud.

L'exploitation sera conduite en 6 phases, correspondant à des périodes quinquennales, conformément aux plans joints au présent arrêté.

6.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site en plan d'eau, avec aménagement paysager au pourtour. Le site pourra faire l'objet d'un remblaiement partiel par des matériaux inertes, dans les conditions fixées à l'article 7.3 suivant.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et les étapes définies ci-après:

- En cours d'exploitation, les fronts d'abattage arrivés à terme seront délaissés à une pente

permettant d'assurer leur stabilité, et en tout état de cause n'excédant pas 80°. Ils seront purgés. Le premier gradin à 105 mNGF sera recouvert de terre végétale et végétalisé par ensemencement et plantation d'arbustes.

L'excavation pourra servir de zone de remblais eu égard aux prescriptions de l'article 7.3 ci-dessous, en fonction des apports locaux.

- En fin d'exploitation, la remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :
 - Les matériels nécessaires à l'exploitation de la carrière seront évacués. Les bassins de décantation existants seront remblayés. Les terres seront décompactées à l'emplacement de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux. Une couche de terre végétale sera régaliée puis sera végétalisée, avec constitution de bosquets,
 - Les chemins communaux existants avant la création de la carrière seront reconstitués à l'endroit et selon les recommandations de la commune,
 - L'accès au gradin hors d'eau sera interdit par la mise en place d'écrans rocheux,
 - Les gradins de plus de 5 m de hauteur par rapport à la cote finale du plan d'eau seront clôturés sur leur partie haute,
 - Il sera mis en place un exutoire au futur plan d'eau dans le ruisseau du Hac, en partie Sud du site,
 - Les merlons végétalisés existants en périphérie du site ne seront pas conservés après exploitation. Les portails d'accès seront démontés et évacués.

Les aménagements ci-dessus seront mis en œuvre en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

1. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
2. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.3 - Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

Le remblaiement doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, et remblais d'origine extérieure), les matériaux de démolitions étant à proscrire. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. En particulier, le secteur de l'exploitation sur lequel circulent les véhicules de transport empruntant les voies publiques sera goudronné.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si tel était le cas, les voies publiques seraient immédiatement nettoyées.

Article 9 - Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur à obturation automatique. Le ravitaillement des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.

Le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles pourra être assuré sur leur lieu d'utilisation sous réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

9.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, après décantation :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- métaux : Fe + Al inférieur à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet s'effectuera dans le ruisseau du Hac situé à 200 m au Sud du site.

Le contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure quotidienne dès lors qu'il y a rejet au milieu naturel,
- volume : relevé journalier dès lors qu'il y a rejet au milieu naturel,
- Conductivité : une mesure mensuelle,
- MES : une mesure annuelle,
- Fe, Al : une mesure annuelle,
- DCO : une mesure annuelle.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre les bilans mensuels du résultat de ces mesures.

Dans le cas où le pH mesuré serait inférieur à 5,5, la pompe d'exhaure sera stoppée pour permettre le confinement des eaux en fond de carrière.

Les opérations de pompage ne pourront être réactivées que si la remontée du pH au-dessus de 5,5 est constatée.

Dans l'éventualité où cette remontée du pH ne peut se faire de façon naturelle, un traitement de ces eaux sera mis en place afin de respecter les valeurs définies au paragraphe I ci-dessus.

9.2.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront stockées en fosse étanche et évacuées régulièrement dans une filière de traitement adaptée, par une société spécialisée.

Article 10 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

II - Au moins trois capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place en direction des habitations les plus exposées, soit au niveau des hameaux de "Clairville", "Ville Renaud" et "La Croix des cinq Chemins".

Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les contrôles seront réalisés à une fréquence annuelle.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, sauf pour les contrôles réalisés dans l'année qui suit la signature du présent arrêté dont les résultats seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

Article 11 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bassins de décantation prévues à l'article 9.2.2 ci-dessus seront maintenus en eau afin de garantir à la disposition des services incendie un volume au moins égal à 150 m³.

Ces bassins seront clôturés et situés à moins de 100 m des bâtiments placés à l'entrée de la carrière. Près de chacun d'eux, une plate-forme de pompage sera aménagée, en concertation avec les pompiers susceptibles d'intervenir.

Article 12 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc. ...).

Article 13 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'activité de la carrière est maintenue dans une période journalière de 8 h à 18h, hors dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 8h à 18h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

POINTS DE MESURE (localisés sur le plan joint à la demande)	Niveaux limites admissibles en limite de propriété
P1	$L_{eq} = 47,5 \text{ dB(A)}$
P2	$L_{eq} = 43 \text{ dB(A)}$
P3	$L_{eq} = 47,5 \text{ dB(A)}$
P4	$L_{eq} = 52 \text{ dB(A)}$

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Les niveaux de référence à utiliser pour les mesures de bruit sont les niveaux de pression continu équivalents pondérés A.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles. Au moins une fois tous les 3 ans, cette mesure sera réalisée par un cabinet spécialisé extérieur, indépendant de l'exploitant ou de la société de minage sous-traitante.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités

d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.4 ci dessus.

Article 20 : Notification et publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de SAINT

PERN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

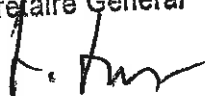
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine., le maire de Saint Pern et le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 16 MAR 2005
LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 16 MAR 2005 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

Phase d'exploitation	Montant de référence (TTC) *
d à d+5ans	24 331 €
d+5ans à d+10ans	24 331 €
d+10 ans à d+15 ans	24 331 €
d+15 ans à d+20 ans	24 331 €
d+20 ans à d+25 ans	24 331 €
d+25 ans à d+30 ans	24 331 €

d = date de signature de l'autorisation

* = indexé sur l'indice TP01 de mai 2004 (506,00)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 de mai 2004 (506,00)..

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.








**ARRETE D'AUTORISATION
SARL POMPEI - St PERN**

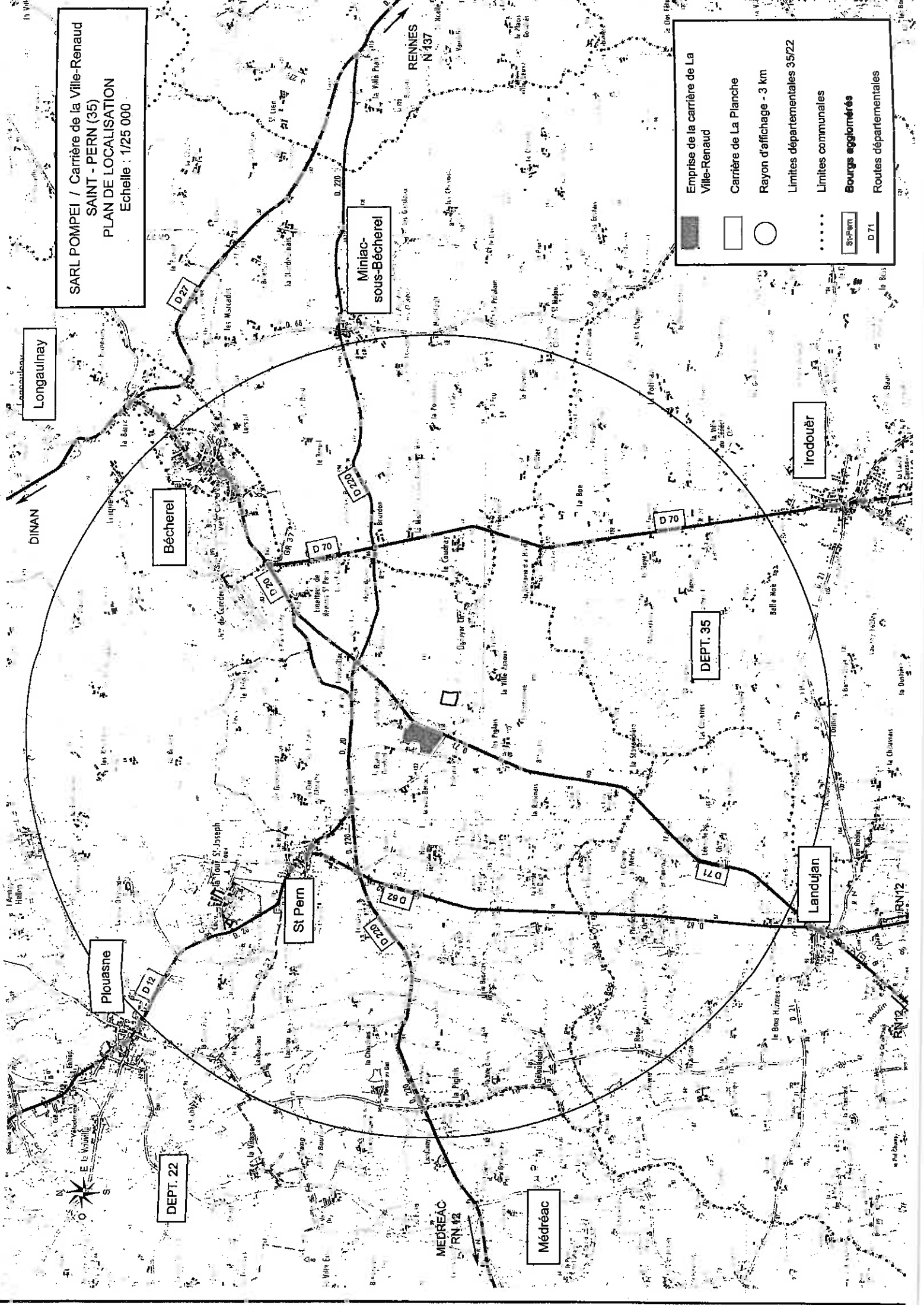
SOMMAIRE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION	3
Article 1 : Autorisation	3
Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation.....	3
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
Article 3 : Réglementation applicable	4
Article 4 : Barrières.....	4
Article 5 : Dispositions préliminaires	4
5.1 - Information du public	4
5.2 - Bornage.....	4
5.3 - Accès à la carrière.....	4
5.4 - Déclaration de début d'exploitation	4
TITRE III - EXPLOITATION	5
Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation	5
6.1 - Défrichage, décapage des terrains	5
6.2 - Patrimoine archéologique et géologie remarquable	5
6.3 - Conduite de l'exploitation.....	5
6.4 - Distances limites et zones de protection.....	6
6.5 : Registres et plans	6
TITRE IV - REMISE EN ETAT	6
Article 7 - Remise en état	6
7.1 - Remise en état.....	6
7.2 - Cessation d'activité définitive.....	7
7.3 - Remblaiement.....	7
TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 8 - Dispositions générales	8
Article 9 - Pollution des eaux.....	8
9.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
Article 10 - Pollution de l'air	10
Article 11 - Incendie	10
Article 12 - Déchets.....	10
Article 13 - Bruits et vibrations.....	11
13.1 - Bruits	11
13.2 - Vibrations	12
TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
Article 14 : Garanties financières	12
Article 15 : Modification	13
Article 16 : Accident ou incident.....	13
Article 17 : Contrôles et analyses.....	13
Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres	13

Article 19 : Délais et voies de recours	13
Article 20 : Notification et publication	13
ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du	relative aux GARANTIES
FINANCIÈRES.....	15

SARL POMPEI / Carrière de la Ville-Renaud
SAINT - PERN (35)
PLAN DE LOCALISATION
Echelle : 1/25 000

	Emprise de la carrière de La Ville-Renaud
	Carrière de La Planche
	Rayon d'affichage - 3 km
	Limites départementales 35/22
	Limites communales
	Bourgs agglomérés
	Routes départementales



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

SITUATION CADASTRALE
Echelle : 1/2 500



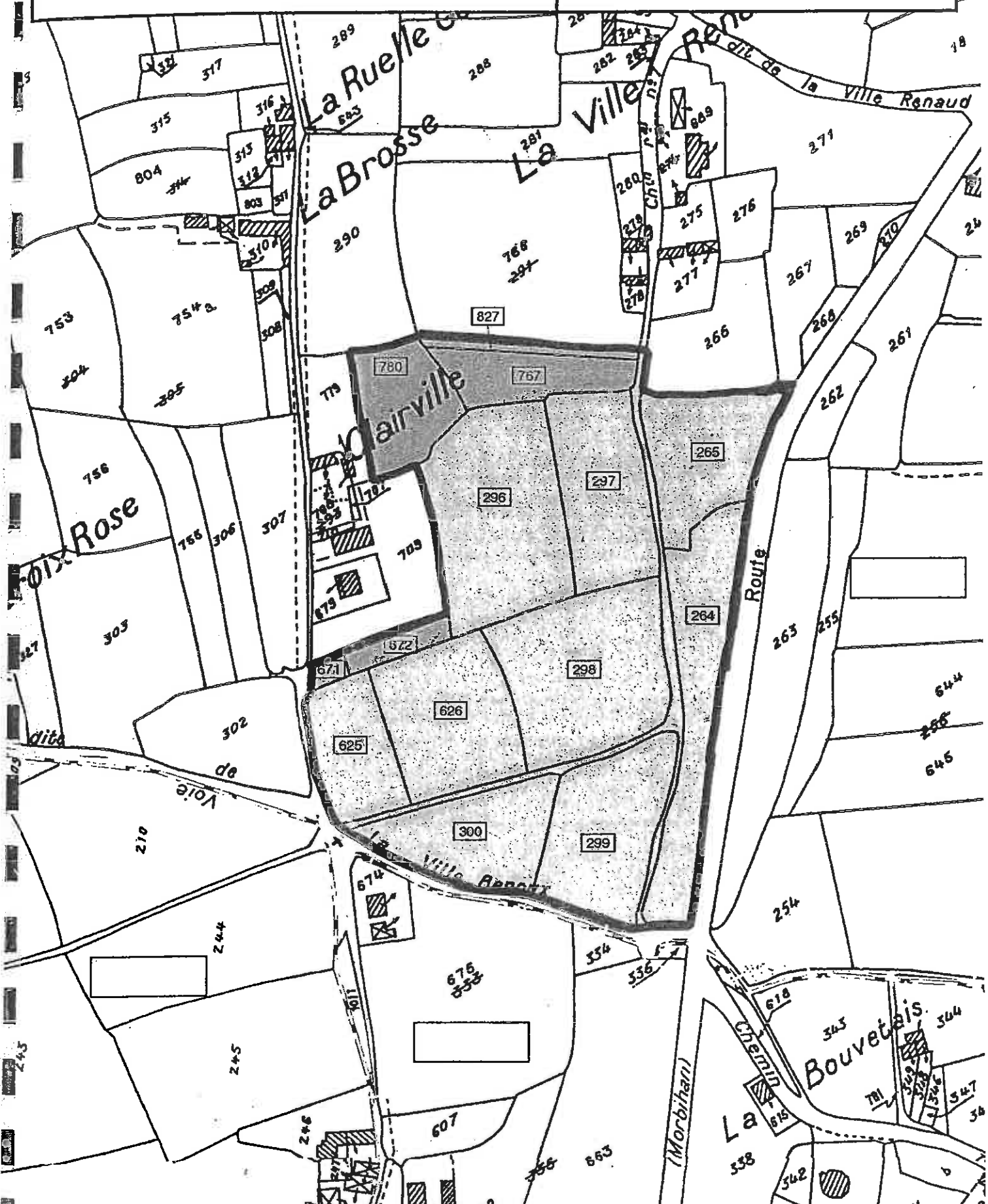
Emprise foncière de la carrière de
La Ville-Renaud

Parcelles initialement autorisées
(arrêté du 24/10/1974)

Régularisations foncières

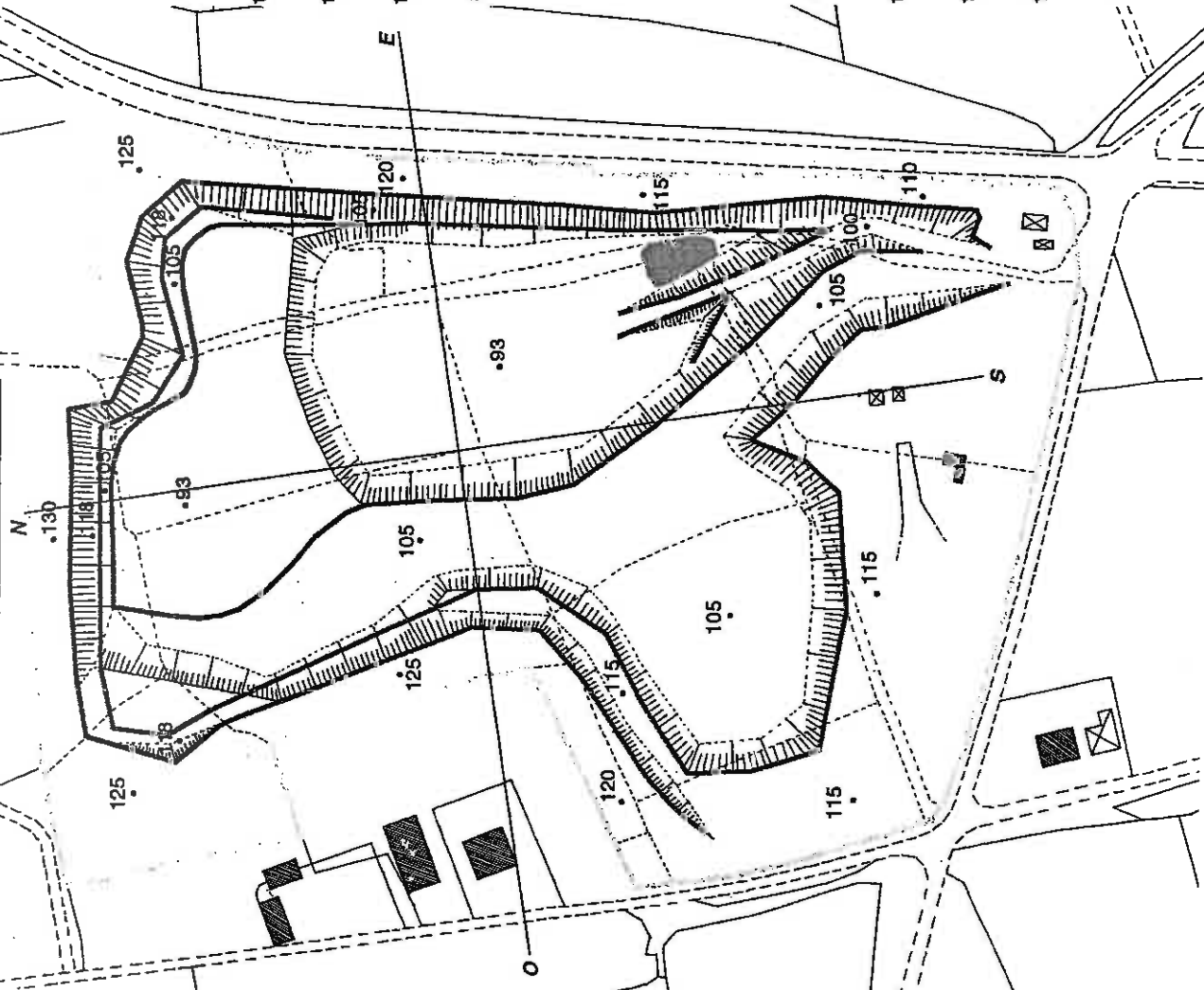
Limites de sections

Limites de parcelles



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

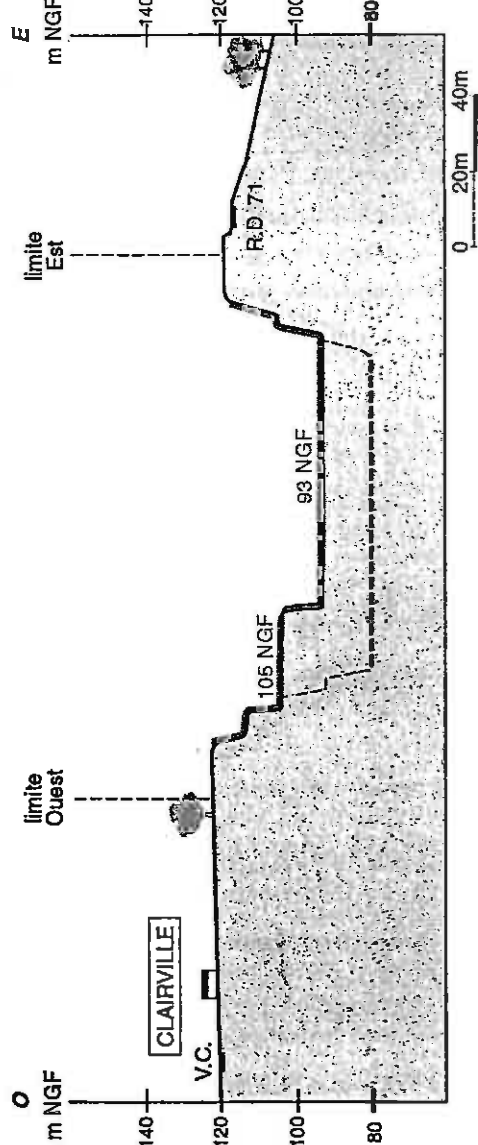
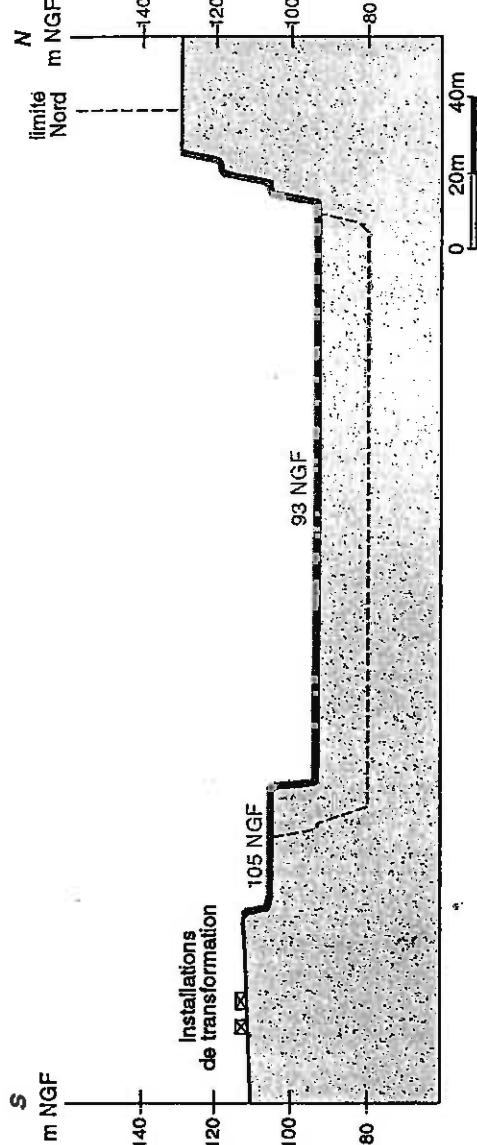
PHASAGE D'EXPLOITATION
Plan échelle : 1/2 000



PHASE 1 : T+ 5 ans

- Emprise foncière de la carrière
- Fronts
- Palier cote 105m NGF
- Palier cote 93m NGF
- Palier cote 80m NGF

- 125 Cotes altimétriques en m NGF
- Bassins d'exhaure



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

PHASAGE D'EXPLOITATION

Plan échelle : 1/2 000

PHASE 2 : 1 + 10 ans

Emprise foncière de la carrière

Fronts

Pallier cote 105m NGF

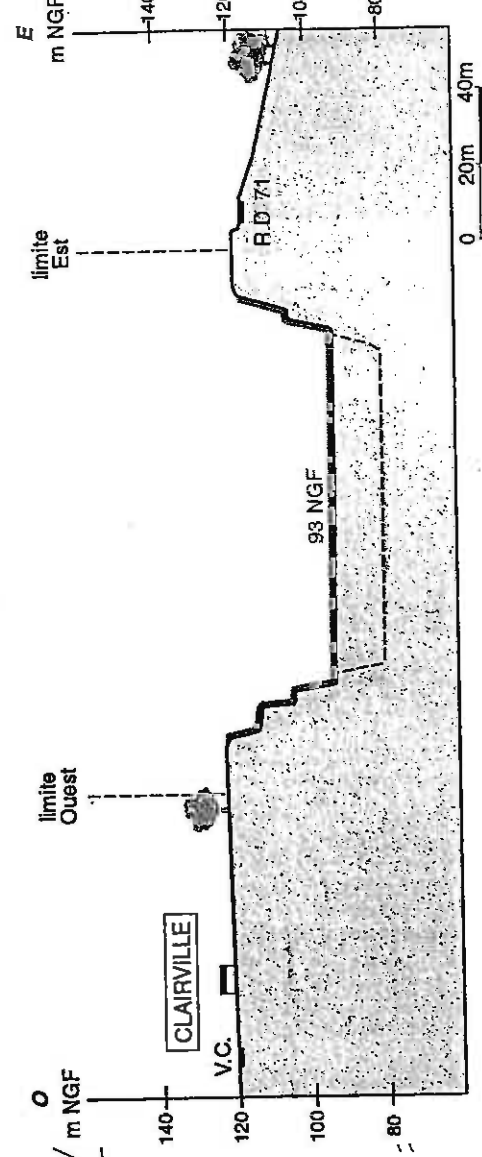
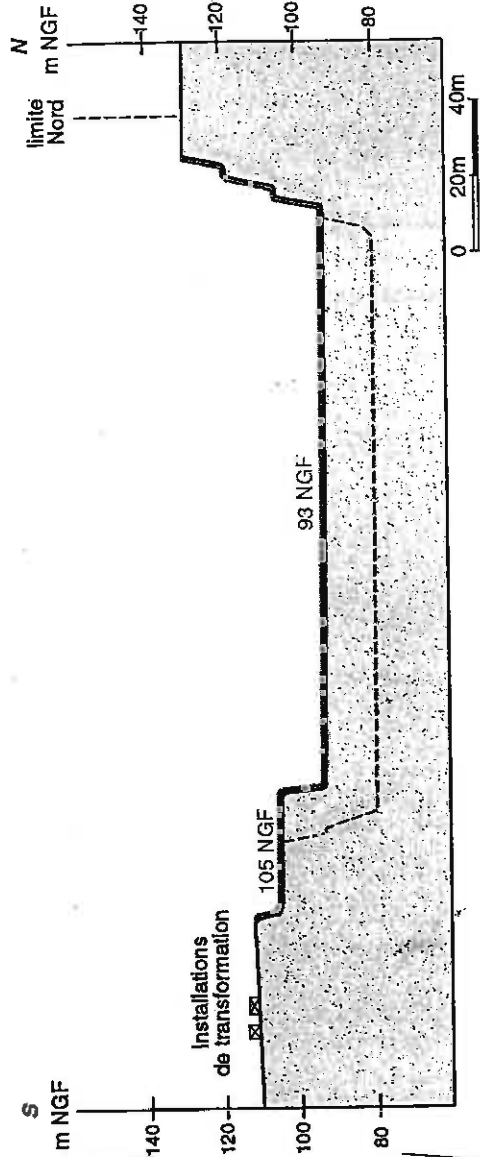
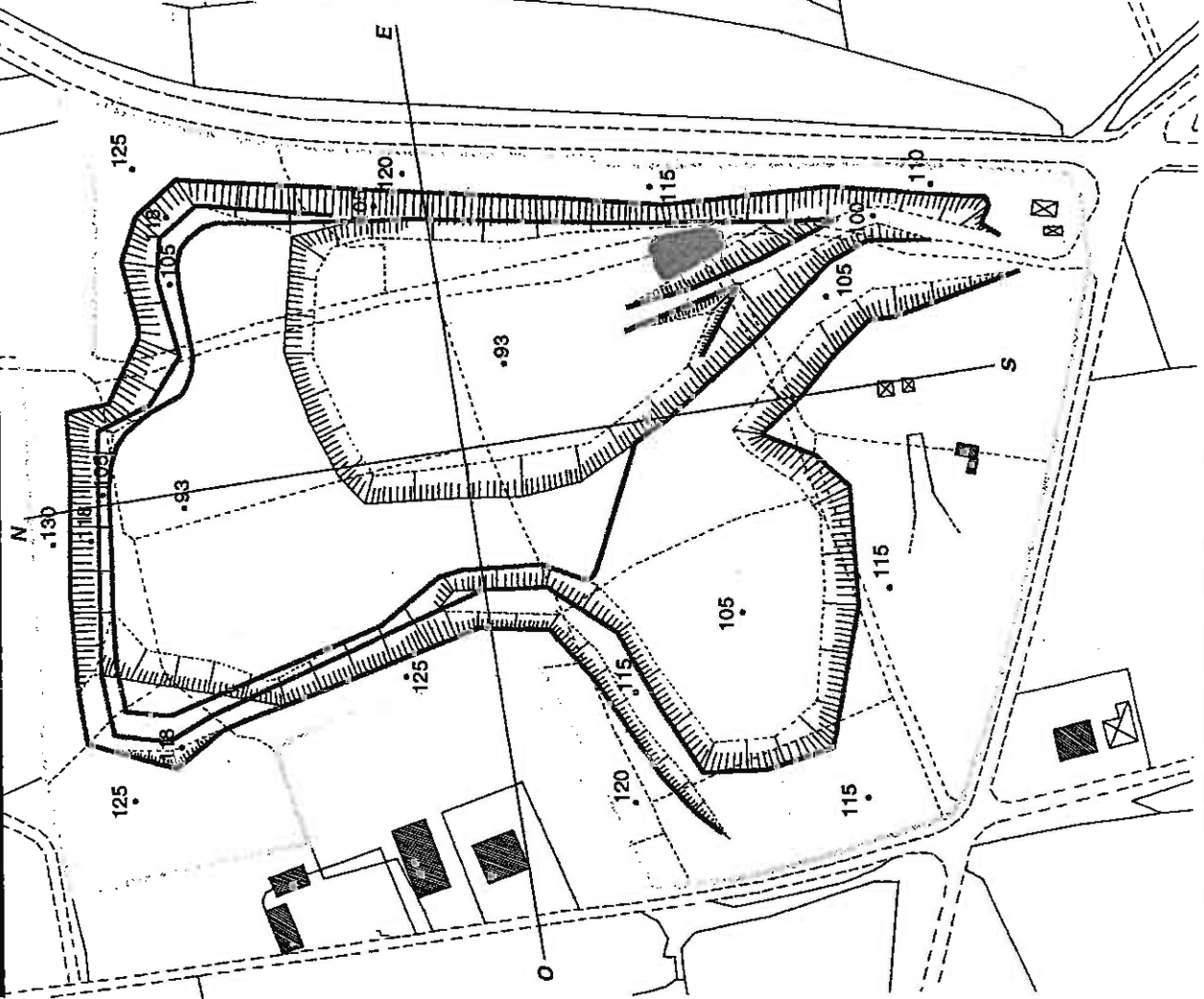
Pallier cote 93m NGF

Pallier cote 80m NGF

Cotes altimétriques en m NGF

Bassins d'exhaure

• 125



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

PHASAGE D'EXPLOITATION

Plan échelle : 1/2 000

PHASE 3 : 1 + 15 ans

Emprise foncière de la carrière

Fronts

Pallier cote 105m NGF

Pallier cote 93m NGF

Pallier cote 80m NGF

Cotes altimétrique
en m NGF

Bassins d'exhaure

• 125

■

N

125

125

125

S
m NGF

140

140

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

80

80

80

120

120

120

100

100

100

S

m NGF

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

S

m NGF

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

100

120

105 NGF

80

100

80 NGF

80

80

93 NGF

0

20m

40m

limite Nord

140

120

10

Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

PHASAGE D'EXPLOITATION
Plan échelle : 1/2 000

PHASE 4 : T + 20 ans

Emprise foncière de la carrière

Fronts

Pallier cote 105m NGF

Pallier cote 93m NGF

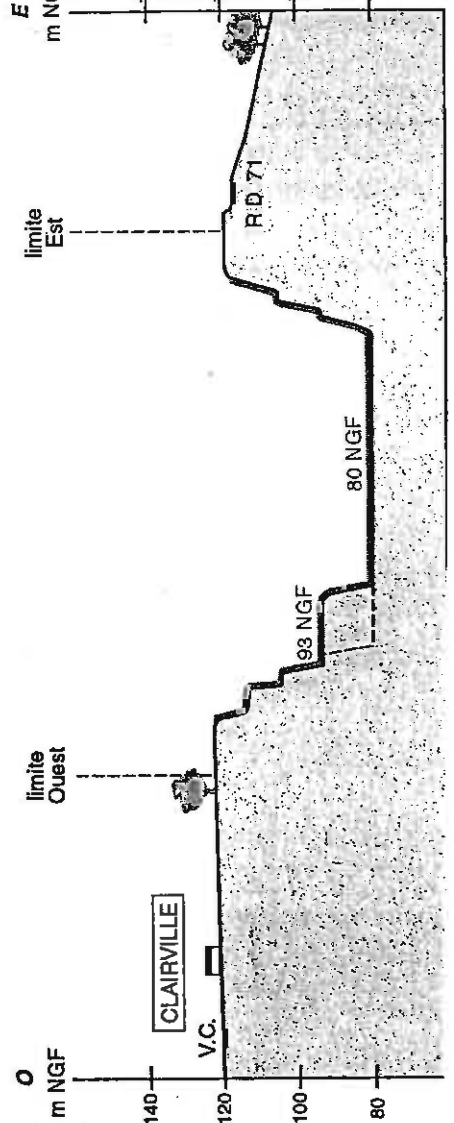
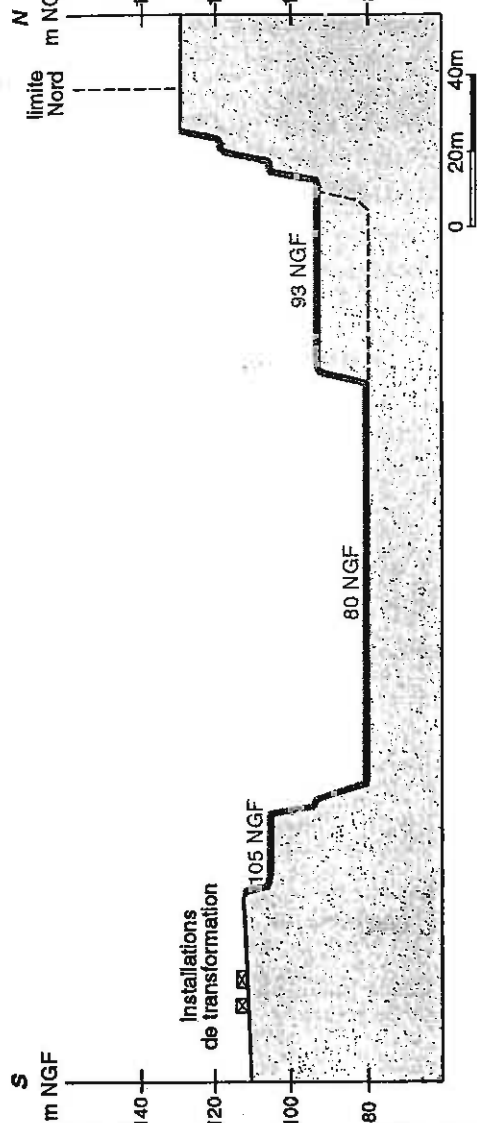
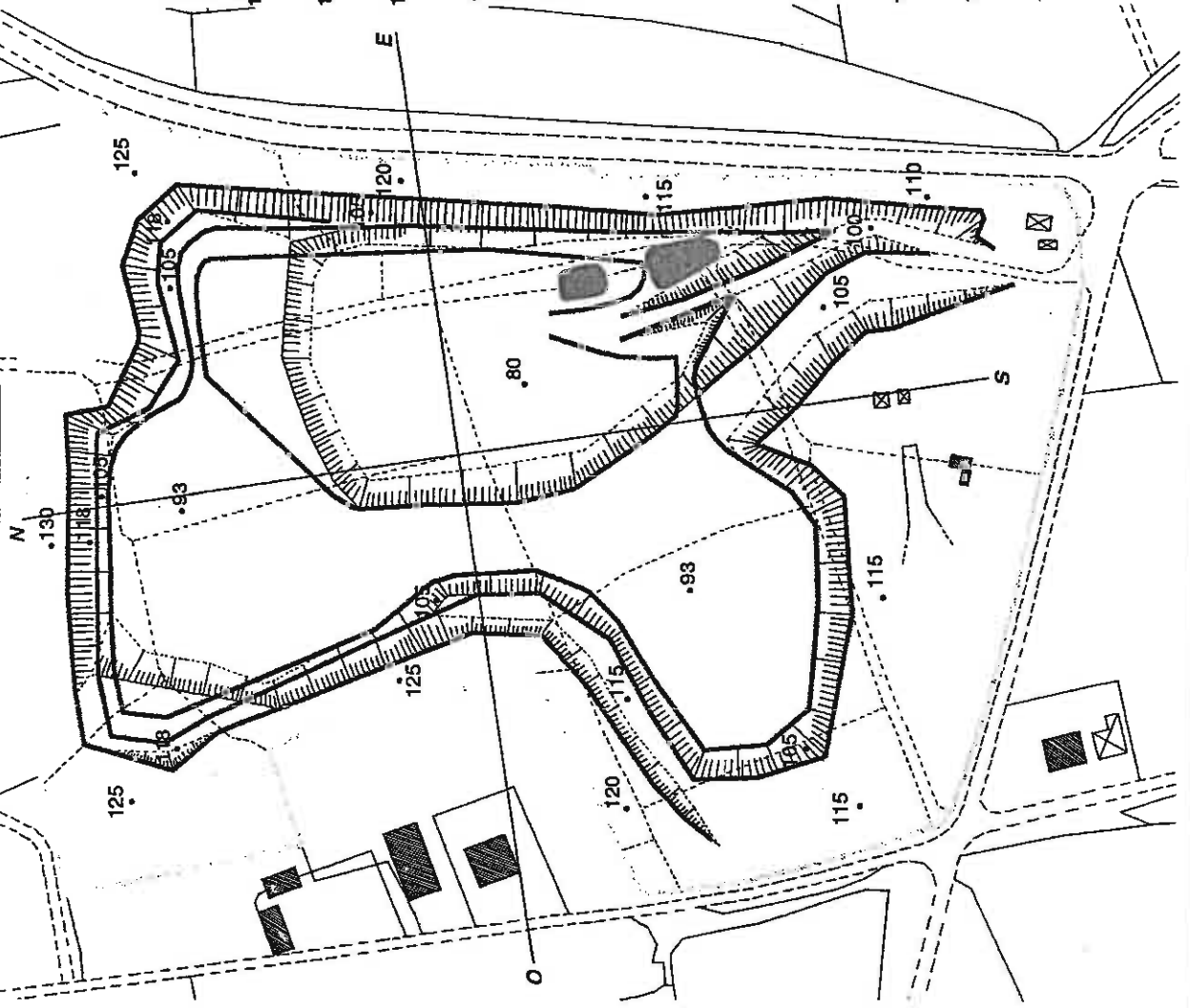
Pallier cote 80m NGF

Cotes altimétriques en m NGF

• 125

■

Bassins d'exhaure



PHASE 5 : T + 25 ans

Emprise foncière de la carrière

Fronts
 Palier cote 105m NGF
 Palier cote 93m NGF
 Palier cote 80m NGF

Cotes altimétrique en m NGF

Bassins d'exhaure

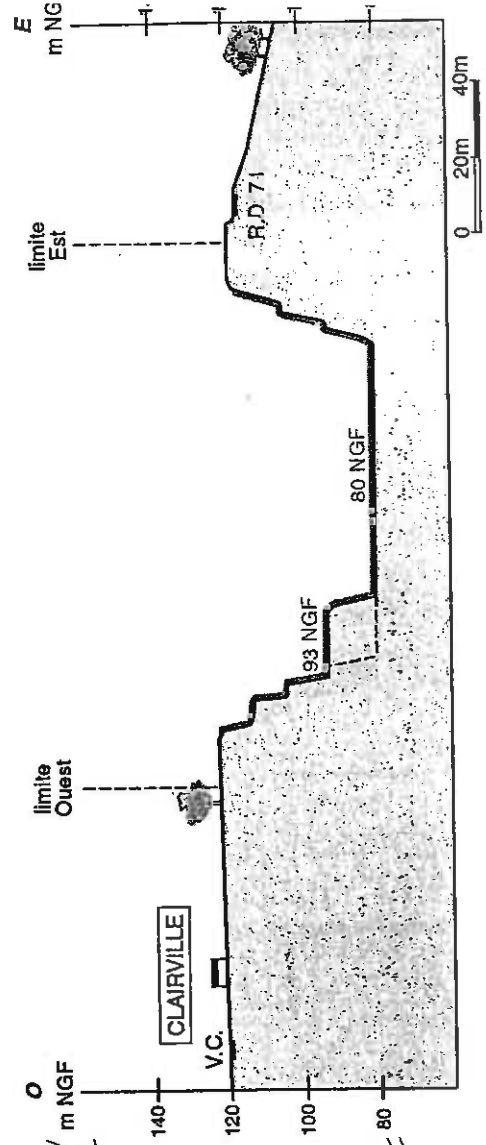
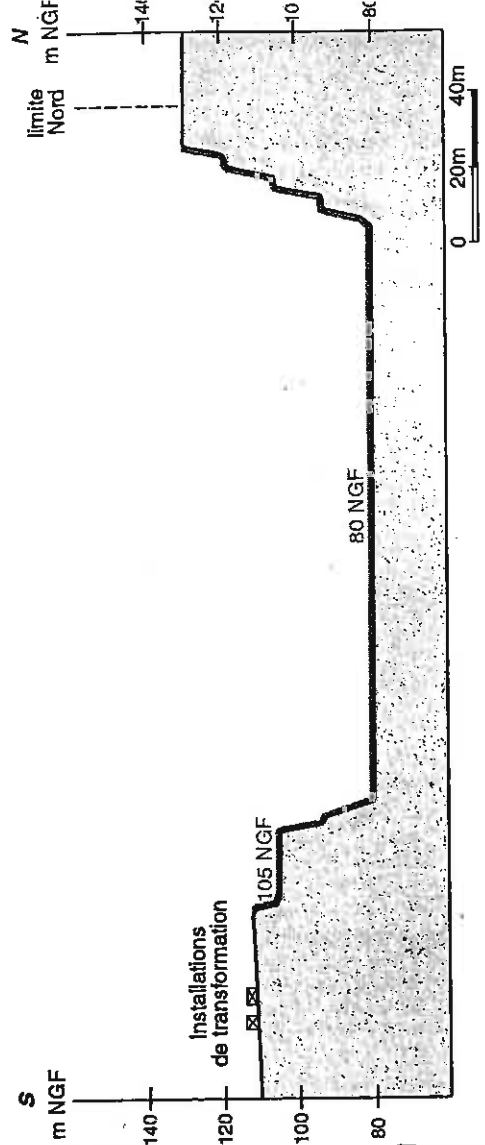
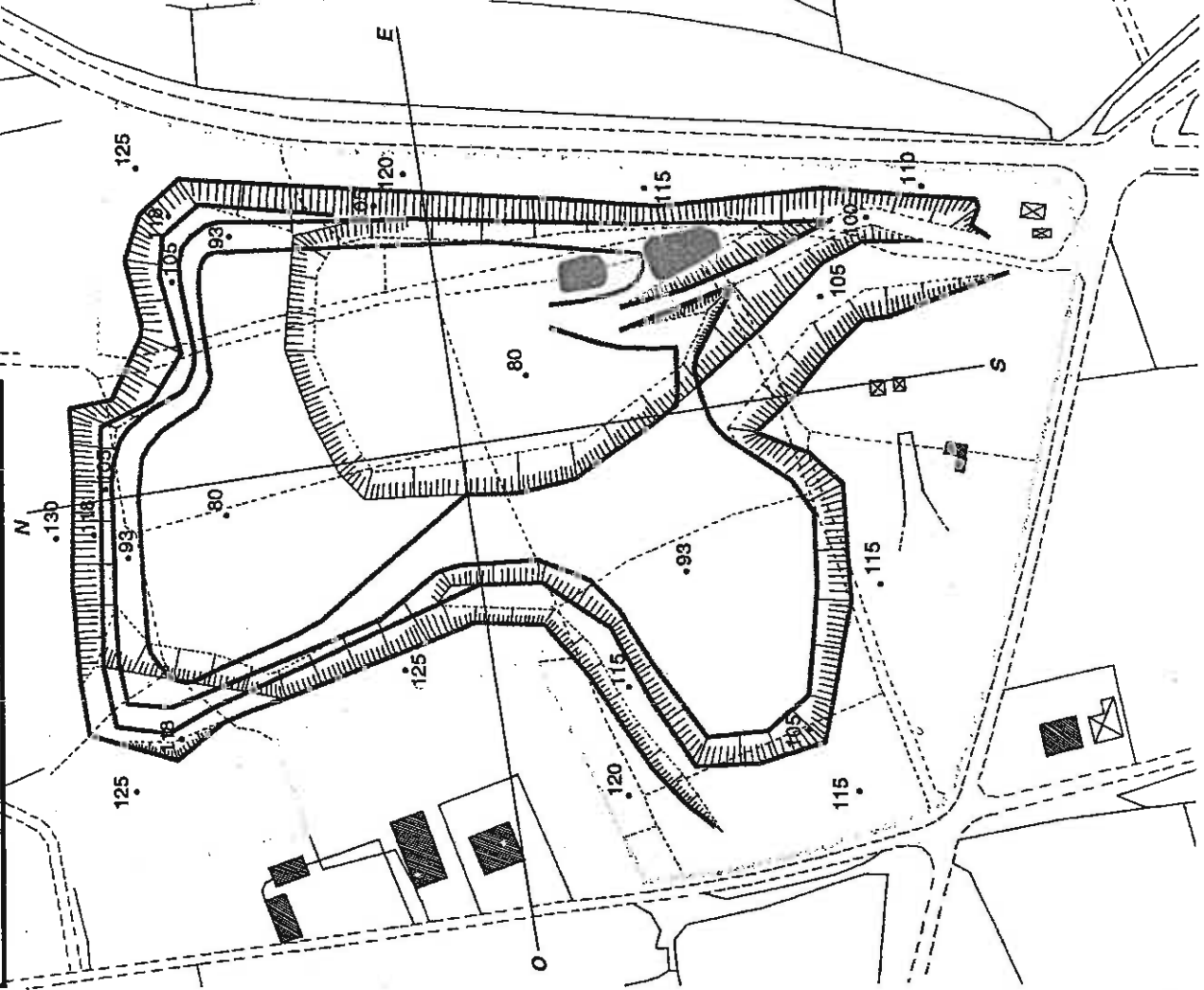
• 125



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
 Saint Perm (35)

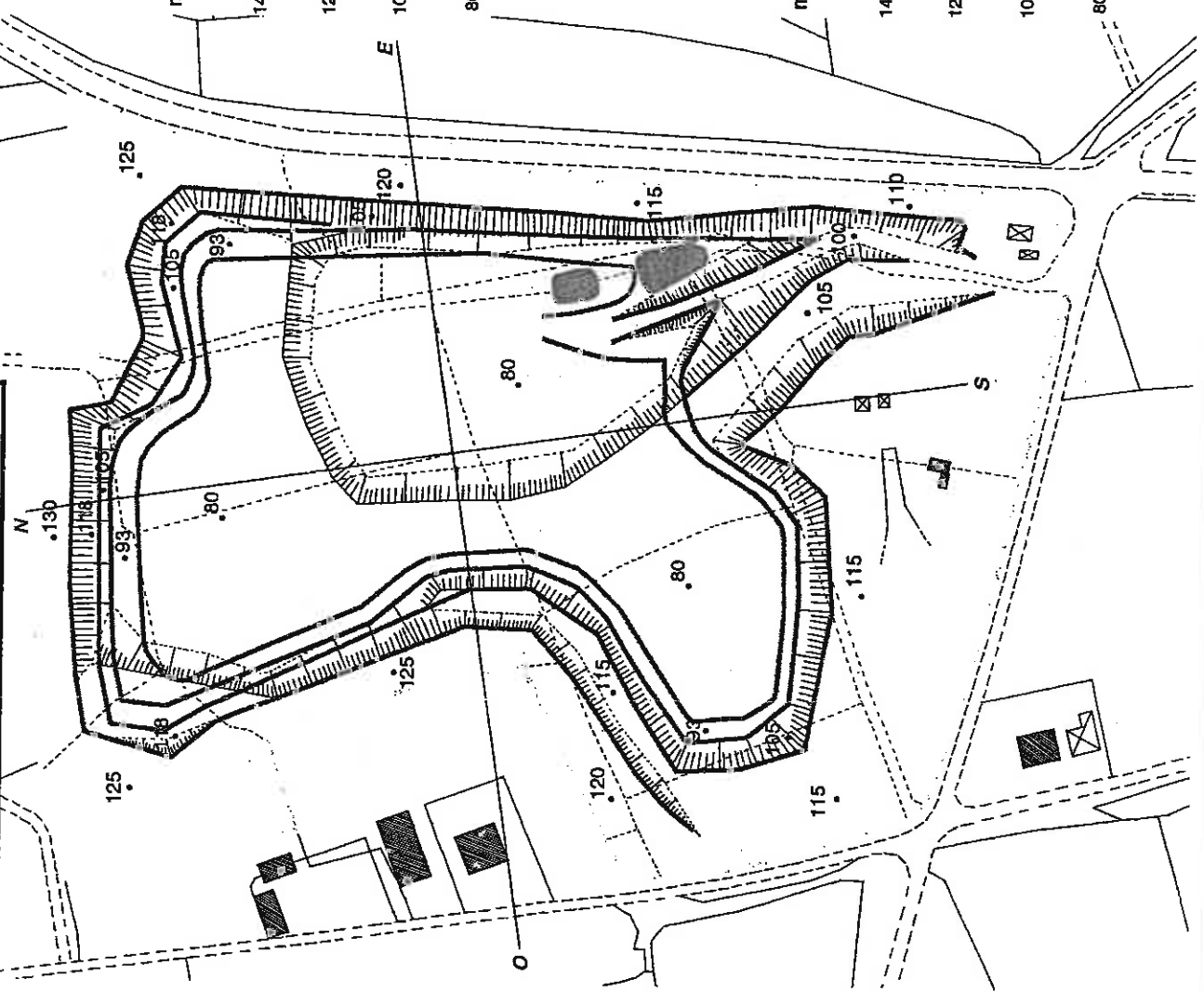
PHASAGE D'EXPLOITATION

Plan échelle : 1/2 000



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

PHASAGE D'EXPLOITATION
Plan échelle : 1/2 000

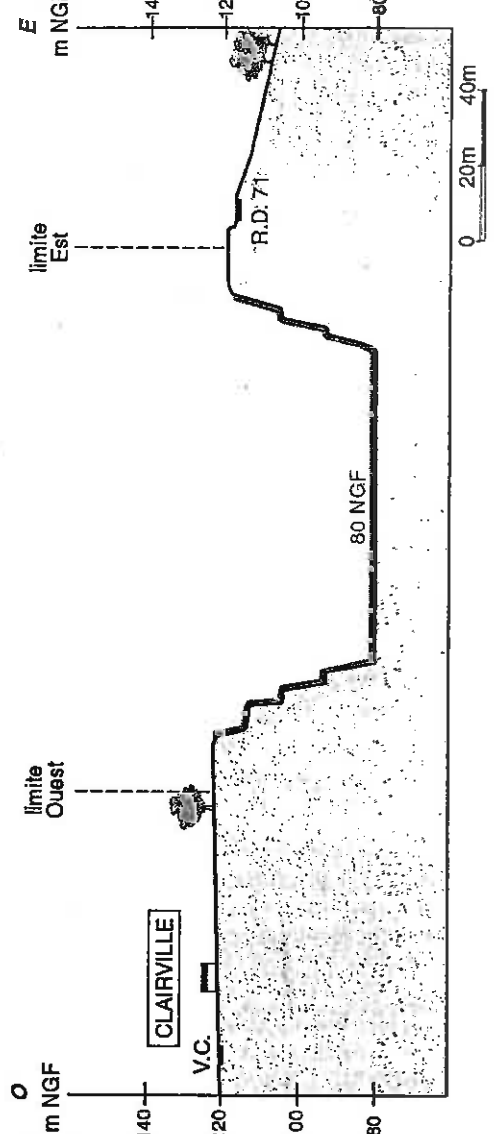
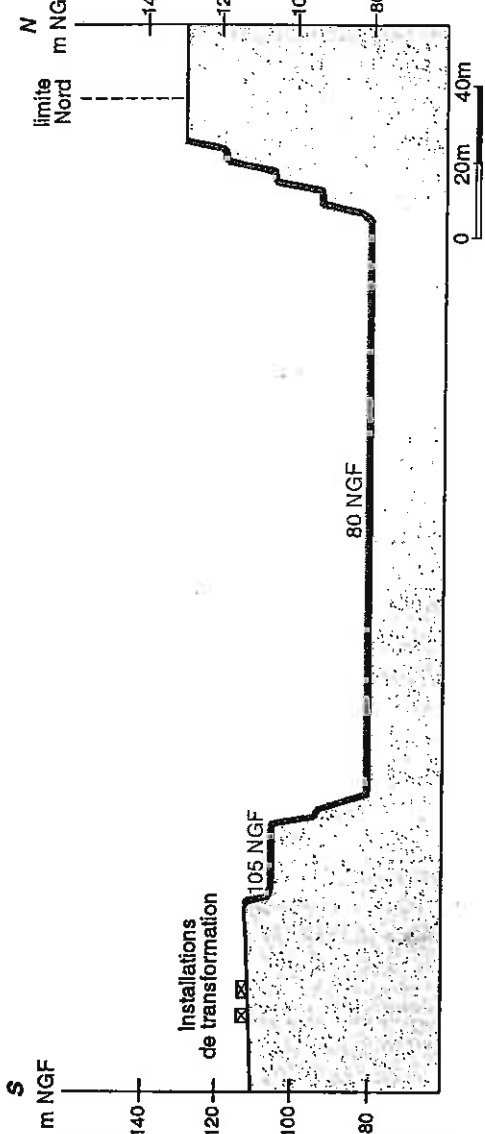


PHASE 6 : T + 30 ans

Emprise foncière de la carrière
Fronts
Palier cote 105m NGF
Palier cote 93m NGF
Palier cote 80m NGF



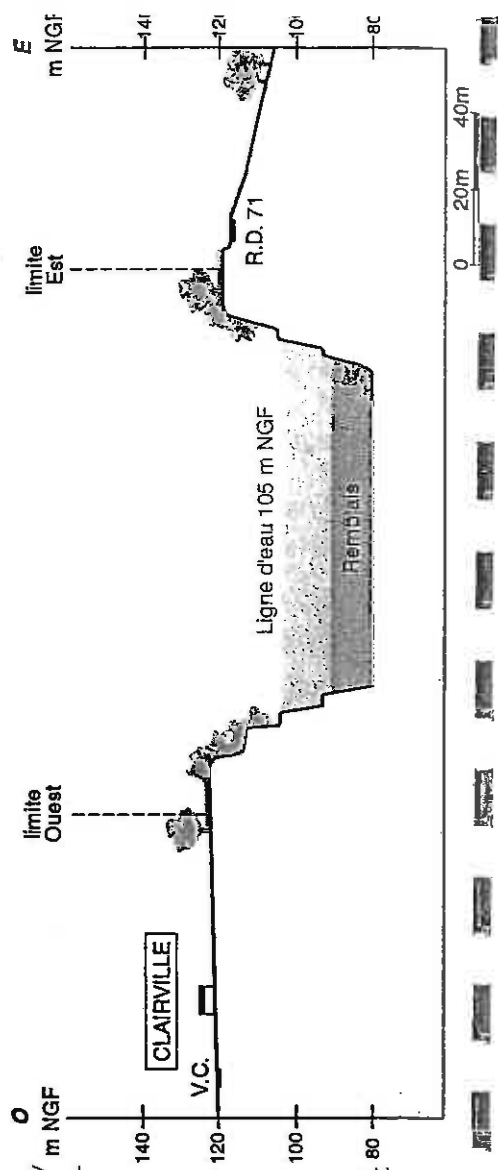
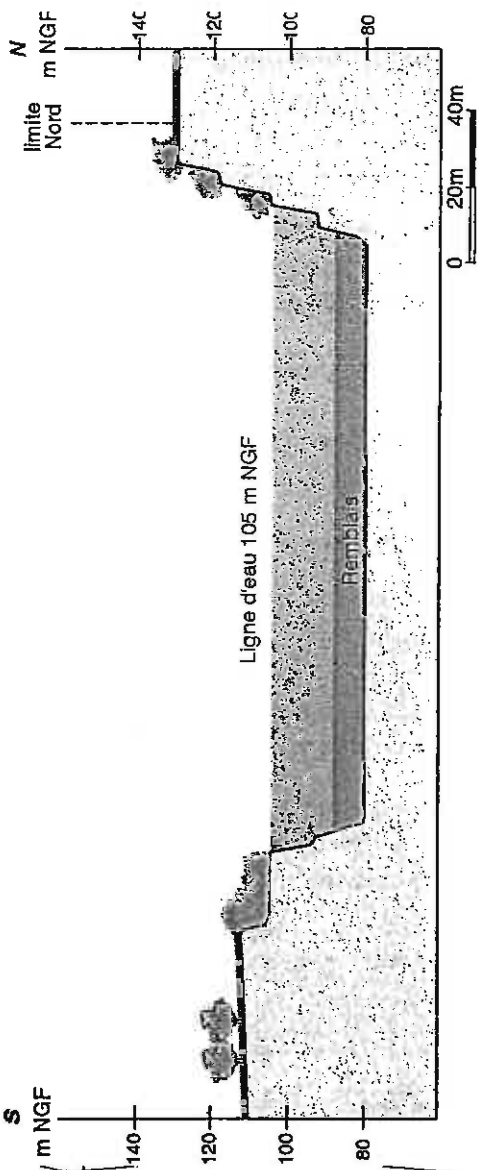
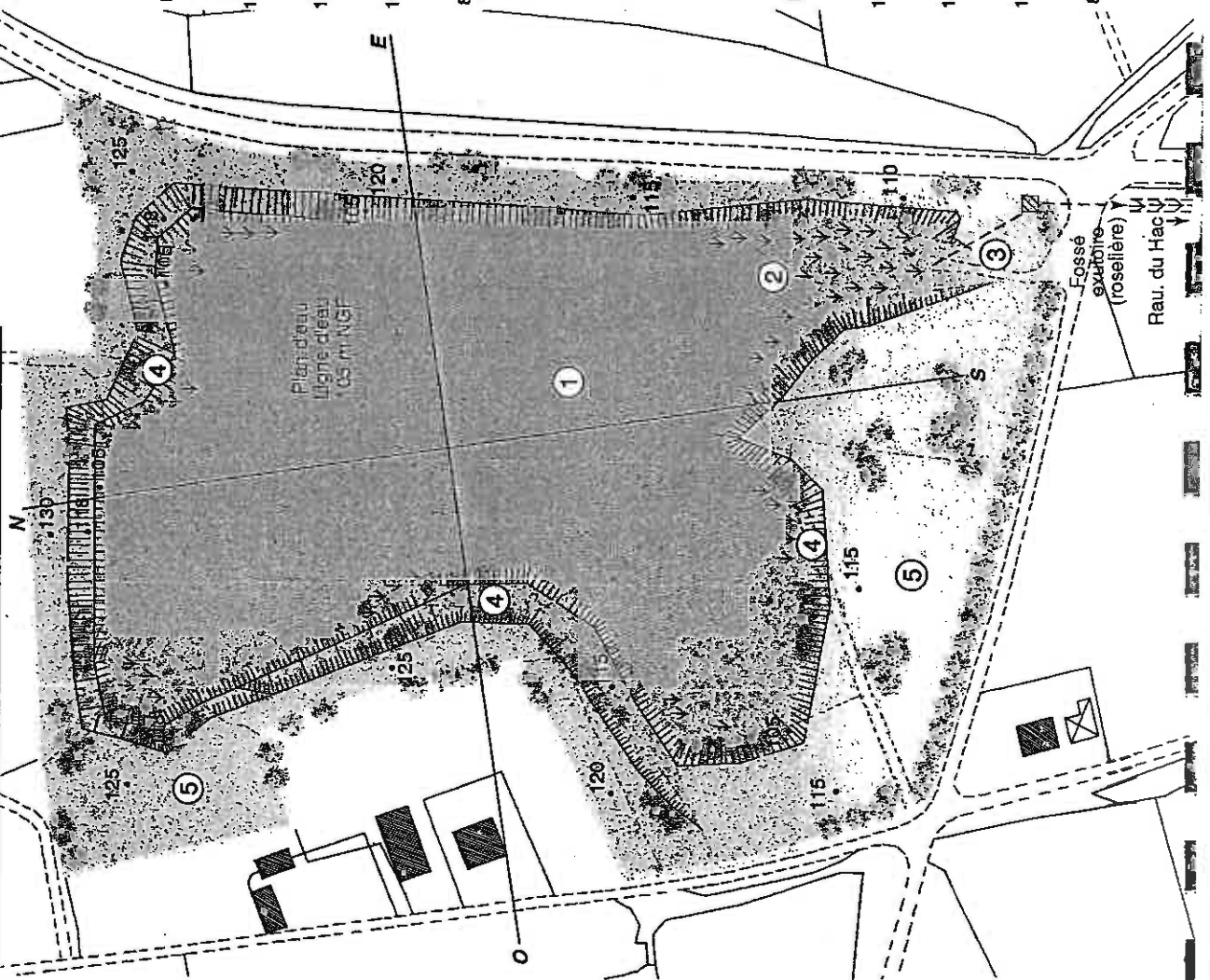
Cotes altimétrique en m NGF
Bassins d'exhaure



Entreprise POMPEI / Carrière de La Ville-Renaud
Saint Pern (35)

PLAN ET COUPES DE LA REMISE EN ETAT DU SITE
Plan échelle : 1/2 000

- ① Mise en eau de l'excavation (+ remblais en inertes en fond de fouille)
- ② Création de hauts fonds
- ③ Aménagement d'un exutoire du trop plein du plan d'eau
- ④ Purge et stabilisation des anciens fronts hors d'eau + végétalisation
- ⑤ Reprofilage, régalage de terre végétale et végétalisation (mélange prairial + plantations)



Entreprise POMPEI
Carrière de la Ville-Renaud

SAINT - PERN (35)

PLAN DE LOCALISATION
DES POINTS DE MESURES
ACOUSTIQUE

Echelle : 1/2 500

